

Islam et Occident / Louis-Edmond Pettiti. — Extrait de :
Revue juridique de l'USEK. — N° 1 (1992), pp. 9-31.

Notes au bas des pages.

I. Islam — Relations — Christianisme. II. Nations Unies
— Résolutions. III. Orient et Occident. IV. Unesco —
Europe. V. Anthropologie politique. VI. Enfants — Droit
international.

PER L1311 / FD56556P

ISLAM ET OCCIDENT

PAR

Louis-Edmond PETTITI

Président du Mouvement International des juristes Catholiques

Introduction

Le problème des rapports ISLAM-OCCIDENT est un des principaux défis qui se posent pour l'avenir du Monde.

Le risque d'une cassure entre deux groupes d'Etats des Nations-Unies est aussi grand que celui d'une rupture entre NORD-SUD, entre le Monde Industrialisé et le Tiers Monde, entre grandes religions.

Il faut donc rechercher toutes les voies possibles de rapprochements culturels pour surmonter les incompréhensions, les méconnaissances, les oppositions politiques qui sont à la source de conflits de plus en plus aigus.

L'UNESCO, le Conseil de l'Europe accomplissent un effort considérable dans cette approche de médiations.

En particulier, le récent Colloque ISLAM-EUROPE tenu au Conseil de l'Europe était centré sur les échanges culturels avec la coopération de responsables politiques.

La solidarité et la tolérance sont plus que jamais indispensables depuis que le monde est devenu patrimoine commun de l'humanité.

Nous savons désormais que la perception du monde est fruit de notre vision universelle, même si notre conscience est d'inspiration spiritualiste ou divine.

Quelles sont les voies de convergences Nord-Sud, Est-Ouest et

multi-religieuses ou philosophiques, dans le respect partagé de nos traditions et cultures.

J'en ai retenu deux :

Celle des droits fondamentaux universellement reconnus. Celle de l'anthropologie comme méthode de connaissance des traditions et rites d'insertion et de passage, pour mieux les comprendre, les faire évoluer au besoin et surtout pour surmonter des incompréhensions, fruits de l'ignorance.

I - DROITS FONDAMENTAUX

Si 1948 était une déclaration de type trop occidental, les Pactes des Nations Unies ont été l'œuvre d'une centaine de pays en 40 ans. Une centaine de conventions internationales en Droits de l'Homme, ont tissé des liens entre tous les continents.

Derniers en dates, les Conventions Contre la Torture et pour les Droits des Enfants, ont connu une gestation commune à laquelle ont participé tous les courants religieux et laïcs.

Il s'est créé un Droit International des Droits de l'Homme.

Le Séminaire Euro-arabe du Conseil de l'Europe

Contribuer à mieux se connaître est le but du «séminaire euro-arabe» organisé le 14-XI-91 par le Conseil de l'Europe et la Ligue Arabe sous la présidence du ministre suédois de la Culture et de l'Immigration et Mme LALUMIERE, Secrétaire Générale des «26» Etats Membres du Conseil.

«Des incompréhensions» — Cette formule dominait dans les Rapports d'auteurs arabes.

«La Conception de la démocratie de part et d'autre de la Méditerranée» ainsi que son approche est un des sujets de la conférence. Mais le fossé euro-arabe a encore d'autres origines.

Certes, il a été dit qu'il ne fallait en aucun cas poser l'équation simpliste «Arabe = Islam». Pourtant l'Islam, son passé et son devenir

sont omniprésents dans ce symposium, au point de nourrir la moitié des rapports présentés...

«L'Islam qui est plus qu'une grande religion monothéiste, mais une philosophie de vie, voire un modèle de société, divise toujours le monde entre croyants et infidèles. Mais cette séparation ne serait pas comparable à la tradition juive du «peuple élu» ou chrétienne du «peuple racheté» qui transformeraient tous les autres en «réprouvés» puisque l'Islam affirme l'universalité de l'être humain».

Le Coran ne dit-il pas que «ceux qui croient dans le Coran, ceux qui suivent les Ecritures sacrées des juifs, les chrétiens et les sabiens, quiconque croit en Dieu... et agit avec droiture aura sa récompense auprès du Seigneur»?

Les différences entre cet Islam authentique et la réalité historique sont certes grandes, mais pas plus que celles qui existent entre le christianisme authentique et la façon dont il est vécu!

Les défis de la modernité:

Aujourd'hui, l'Islam, comme toutes les religions, doit faire face aux multiples défis de la modernité. Quelquefois seul le rite reste, en dépit du sens (autre déviation). Souvent ce sont des interprétations qui nourrissent les intégrismes, au lieu de les réfuter.

«Mais l'Islam reste une force incontournable. Même dans les régimes dits laïcs, il conditionne la vie de tous les jours; il peut donner des interprétations bien différentes à «nos» valeurs, comme par exemple, à «notre» sens de la démocratie. Il en sera question pendant tout le colloque.

«Il est toujours imprudent d'analyser la pensée islamique à partir de commentaires d'occidentaux.

«Aussi, dans un domaine aussi sensible que celui de la confrontation des religions et des cultes, je vais me référer à des travaux auxquels j'ai participé comme rapporteur au Conseil de l'Europe, mais en citant les auteurs islamiques ou arabes, pour ce qui concerne l'Islam, de même pour la rencontre «Droits de l'Homme en Islam».

L'Ambassadeur Hussein Ahmad Amin, d'Egypte, exposait au

Conseil de l'Europe les obstacles religieux aux échanges culturels Euro-Islam.

«Les victoires militaires et politiques remportées par l'islam au cours de ses premiers siècles d'existence avaient inspiré à ses adeptes un tel sentiment de sécurité et de confiance en soi qu'ils ne virent pas la nécessité, pour se mesurer aux Européens, d'adopter les innovations introduites par ces derniers, à partir de la Renaissance, dans le domaine des armes, des machines, des institutions ou de la pensée. Par ailleurs, le souvenir des victoires islamiques rendit les Européens hésitants; ils n'osaient pas prendre l'offensive de peur de connaître des défaites comparables à celles qu'ils avaient essuyées lors des croisades successives. Toutefois, dès qu'ils remportèrent une victoire écrasante en 1683, forçant les Turcs ottomans à abandonner le siège de Vienne, les Occidentaux s'aperçurent de la faiblesse de leurs adversaires et envisagèrent une contre-attaque. Celle-ci ne fut toutefois déclenchée que près d'un siècle plus tard, essentiellement parce qu'ils étaient alors occupés à implanter des colonies en Asie et dans le Nouveau Monde. Mais en 1768, la guerre russo-turque éclata et les Ottomans subirent des défaites cinglantes au cours des six années de guerre. A partir de 1798, les Français occupèrent l'Egypte. Par la suite, les attaques européennes contre le monde islamique se succédèrent avec une telle violence et une telle rapidité que presque tous les pays islamiques tombèrent bientôt sous le joug de l'impérialisme européen.

«Les Arabes musulmans furent consternés de se voir infliger de telles humiliations par les incroyants. Leur confiance en eux-mêmes et, pour certains, en leur propre religion, se trouva ébranlée. D'aucuns sentirent vaciller leur foi lorsqu'ils se rendirent compte de la supériorité des Occidentaux chrétiens en matière d'armement et de civilisation, même après que les pays musulmans eurent recouvré leur indépendance. D'autres n'attribuèrent pas à leur défaite militaire un sens temporel mais ne cessèrent de se demander pourquoi les Musulmans étaient humiliés alors que le Coran affirme que la gloire appartient à Dieu, à Son Messager et aux croyants. Accablés par leur défaite, ils s'interrogeaient sur ses raisons: N'est-il pas écrit dans le Coran que Dieu s'est toujours fait un devoir d'aider les croyants?

«Toutefois, pour la majorité des Musulmans, deux considérations ont contribué à faciliter leur adhésion à divers aspects de la civilisation occidentale:

1. L'adoption par la civilisation occidentale d'un cadre purement séculier, d'où l'élément religieux était totalement absent, ne pouvait faire apparaître ces conquêtes comme l'asservissement de certains adeptes d'une religion par les adeptes d'une autre;
2. Le fait que la majorité de la population des territoires arabes conquis s'était ralliée à l'idée émise par les Occidentaux, à savoir que leur civilisation était idéale et appelée à durer éternellement, que son cadre séculier était la forme achevée d'une civilisation qui ne saurait ni se désagréger ni disparaître et que, grâce à elle, l'humanité s'acheminait inexorablement dans la voie de l'unité sociale.

«Les contacts étroits qui s'instaurèrent entre les Arabes et les Européens marquèrent d'un sceau indélébile l'esprit des Musulmans cultivés et modifièrent leurs conceptions et attitudes religieuses léguées par la tradition. Ils ressentirent le besoin impérieux de combler l'écart entre ces conceptions et attitudes et la situation nouvelle dans laquelle ils se trouvaient soudainement plongés. Il est toutefois regrettable que les efforts qu'ils déployèrent pour remodeler les modes de vie et de pensée islamiques conformément aux exigences de la vie moderne le furent au moment précis où leur confiance en leur propre patrimoine culturel et même religieux était si profondément ébranlée qu'ils en vinrent à prendre leurs conquérants européens pour des demi-dieux. Il n'est donc pas surprenant qu'ils aient été guidés dans leurs efforts par un rationalisme purement européen et qu'ils aient adopté des valeurs qui toutes, ou presque, sont empruntées à leurs maîtres.

«Lorsque ces penseurs entreprirent de défendre l'Islam pour riposter à la campagne de dénigrement lancée par les Chrétiens pour l'empêcher de faire obstacle à leur influence culturelle (et à l'afflux de marchandises européennes sur les marchés arabes), ils s'attachèrent surtout à démontrer qu'il était faux de prétendre que les enseignements islamiques freinaient les progrès de la civilisation; ils firent en outre valoir que les principes islamiques sont extrêmement souples et

s'adaptent aisément à l'évolution des besoins de l'humanité à toute époque et en tout lieu. Ils découvrirent une forte ressemblance entre les authentiques valeurs de l'Islam et celles de l'Occident moderne. En effet, l'Islam fait appel à la raison; la preuve en est que son prophète n'a d'autre miracle à offrir que le Coran. Lors d'une année de sécheresse et de famine, le calife Umar suspendit la condamnation des voleurs à l'amputation de la main. Une étude attentive du Coran montre qu'en fait il n'encourage pas la polygamie. L'Islam prône en effet l'égalité des sexes, libère la femme et instaure l'égalité entre tous les hommes en supprimant les différences criantes entre les riches et les pauvres.

«Certains islamistes nièrent la nécessité d'une guerre sainte (Djihad) à l'époque moderne. D'aucuns lancèrent des appels en faveur de la paix et de la tolérance religieuse. D'autres soulignèrent que l'Islam encourage les activités dans le domaine de la culture, de la science, de l'éducation et de la santé. Les plus perspicaces jugèrent indispensable d'établir une distinction entre l'Islam de Mahomet et les apports historiques à travers un consensus (Idjma); il convient de sacrifier ces apports afin de faciliter l'acceptation de la modernité par les Musulmans. Entre les Musulmans et le progrès, il n'y a, en effet, que des obstacles artificiels qui peuvent être balayés en réformant le système éducatif, en reformulant la doctrine religieuse à la lumière de la pensée moderne et en étudiant attentivement les sciences ainsi que l'histoire de l'Europe afin de découvrir les mécanismes de son évolution.

«Les Musulmans, selon les réformateurs, n'ont heureusement pas à choisir entre leur religion et la civilisation européenne. En effet, celle-ci n'est pas fondée sur la religion mais sur la science et l'expérimentation scientifique; elle est foncièrement matérialiste. Rien ne nous empêche d'adopter ses réalisations après les avoir nimbées d'une aura de spiritualité islamique. Les deux ne sont pas fondamentalement incompatibles, comme seuls des malentendus peuvent le faire croire. Il est possible d'établir entre les deux des rapports fructueux et amicaux qui ne peuvent manquer d'être profitables à tous. Le monde islamique peut souscrire sans réserve aux réalisations de l'Europe dans les domaines de la science, de la technologie, de l'industrie, du commerce, de la médecine, de l'ingénierie, etc., tout en imprimant à ces sciences la marque de sa spiritualité afin de les mettre au service de l'humanité et du

bien public et non de la cupidité, du superflu ou de la domination militaire. C'est le seul moyen pour les Musulmans de surmonter leurs dilemmes et leurs difficultés. Rien dans leur religion ne leur interdit d'agir ainsi; l'Islam, en effet, invite ses adeptes à aller partout en quête de savoir, même jusqu'en Chine. La civilisation européenne est parvenue à surpasser celle de l'Orient musulman non parce qu'elle est chrétienne mais parce qu'elle a encouragé les sciences et les arts à une époque où les Musulmans les négligeaient. Or, il n'y a rien de honteux ou de blâmable à s'enrichir au contact de l'Occident; en effet, l'assimilation par l'Europe au Moyen âge de la science musulmane et des connaissances scientifiques grecques conservées par les Musulmans a constitué à renforcer l'Europe qui peut donc assurer la réciprocité». Telle était la thèse des réformateurs islamiques qui pourrait en 1992 être reprise».

Discussion générale (Résumé)

Les constats diffèrent quant à la situation actuelle de la démocratie dans le monde arabe. Pour les uns, elle ne peut exister dans un monde où la démocratie est encore très largement le fait du prince, où l'alternance n'existe pas et où la pratique de la torture est encore courante. L'homme arabe est, dans l'état actuel des choses, plus préoccupé par des problèmes de politique nationale, d'identité longtemps frustrée, de libertés et de développement économique que par l'acquisition ou la revendication de la démocratie.

Pour d'autres, la situation actuelle permet un certain optimisme car des processus apparaissent dans les pays arabes dont les institutions, mais non l'idéologie, ont été inspirées par l'Europe. Cette influence a des causes historiques tenant notamment à la colonisation, mais l'évolution actuelle des régimes, tant en Europe de l'Est que dans le monde arabe, favorise un tel optimisme. Les régimes autoritaires existant dans le monde arabe ont fait la preuve de leur incapacité à résoudre les problèmes nationaux. Mais il faut laisser le temps aux pays arabes d'assimiler de nouvelles valeurs.

On constate d'ores et déjà, dans de nombreux pays arabes, une limitation du rôle de l'Etat et un développement des libertés

individuelles. Un orateur fait remarquer que si la référence à l'Islam figure dans toutes les Constitutions des pays arabes, l'expérience d'un Etat spécifiquement islamique reste encore à faire. Un autre orateur fait remarquer que la doctrine islamique est assez souple pour permettre une percée de la démocratie, comme l'illustrent les exemples de la Turquie et du Pakistan. L'Islam peut être utilisé aussi bien pour promouvoir la démocratie que le despotisme. La question palestinienne a été à cet égard utilisée au détriment de la démocratisation, comme l'a montré récemment la guerre du Golfe.

La démocratie est un élément récent dans le dialogue euro-arabe. Un intervenant fait, sur ce point, état du scepticisme de l'Occident à l'égard des possibilités de voir le monde arabe se démocratiser. Les formes de démocratie, selon certains, ne sont pas universellement transposables. Cependant, l'évolution des concepts peut être débattue. Ce qu'il importe d'envisager, ce sont les transitions démocratiques, lesquelles sont souvent marquées par la réaffirmation du rôle de l'individu et le développement de mouvements associatifs. Il existe des éléments concrets qu'il faut appuyer pour faciliter cette transition. Un pacte institutionnel impliquant toutes les forces politiques en présence pourrait faciliter ce processus de transition dont les forces islamiques doivent être une composante. Cette transition ne doit toutefois pas se faire au détriment de l'idée de justice sociale. Un orateur fait remarquer à cet égard qu'aujourd'hui la demande de démocratie dans le monde arabe a régressé au profit d'une demande plus générale de moyens de subsistance minimaux et de plus de liberté. Le monde arabe est encore confronté à des problèmes spécifiquement économiques, lesquels n'excluent pas la poursuite d'objectifs démocratiques déjà en cours dans certains cas mais dont la réalisation est lente et prudente car elle doit tenir compte à la fois des forces internes et externes. Cependant, la poursuite d'objectifs démocratiques ne doit pas se faire au détriment des droits fondamentaux dont la protection doit être assurée quels que soient les régimes. Il est important d'assurer le respect de la dignité humaine.

La synthèse des débats (Résumé)

La synthèse des débats a été présentée par M. le Professeur P.J.

Vatikiotis:

M. Vatikiotis présente ses conclusions personnelles sur les deux jours de discussion et les perspectives du dialogue euro-arabe.

Sur la confrontation historique entre deux religions et deux cultures, une question importante a été soulevée: on peut se demander dans quelle mesure la mémoire du conflit et ses résidus pénibles favorisent ou empêchent la coopération culturelle. Le monde arabe ou musulman peut-il reprendre à son compte le défi lancé en Europe quant au pouvoir temporel de l'Eglise? De l'avis de M. Vatikiotis, la dette culturelle de l'Europe n'a été reconnue que de manière facile et imprécise.

Le problème des valeurs occidentales et de leur perception par le monde arabe a conduit à souligner le caractère central de la démocratie. Quelle est à cet égard la pertinence, à supposer qu'elle existe, du fondamentalisme islamique? Quelques-unes des valeurs occidentales n'ont pas été simplement imposées par la colonisation. Certaines catégories d'Arabes cultivés se sont empressés d'en adopter des manifestations extérieures.

Le laïcisme se définit par la séparation de l'Eglise et de l'Etat. On a pu mentionner les tentatives de certaines sociétés arabes pour fonder un ordre politique séculier et on s'est interrogé sur les causes de leur échec (qui pourraient faire l'objet de travaux complémentaires du Conseil de l'Europe). M. Vatikiotis se demande si la laïcité est bien un préalable à une coopération plus étroite entre les mondes européen et arabe.

La société civile, peu développée dans les sociétés ou systèmes politiques arabes, touche à la relation entre l'individu et l'Etat et exerce une influence sur la personne et sur ses droits.

Que faire pour créer un climat qui permette de souscrire plus largement à des valeurs communes ou de s'accorder sur un minimum d'éléments fondamentaux? Serait-il possible d'admettre que l'ordre public est établi par l'homme (donc précaire et fini) et que l'Etat est une structure politique et non idéologique?

Par quel potentiel de changement les perceptions musulmanes se caractérisent-elles: les intéressés peuvent-ils accepter une loi supérieure

de la nature, distincte de celle qui a été révélée par Dieu et servant de base à une éthique sociale et politique? Ne peuvent-ils évoluer et devenir non plus les adeptes passifs d'une religion mais des participants actifs à la conduite des affaires publiques? Sont-ils capables de distinguer nettement l'image idéalisée d'un ordre public inspiré de Dieu et la réalité d'un tel ordre instauré par l'homme?

Les emprunts culturels représentent une menace et les coûts psychologiques en sont lourds (ils sont source de ressentiment et contribuent à une aliénation du pouvoir). Néanmoins, les régimes arabes parviendront-ils à surmonter leur hostilité à la liberté d'expression?

Mon rapport portait sur le recours aux droits fondamentaux pour surmonter les clivages. Islam Europe. Je développerai ainsi le thème. Nos Pays depuis 1948 tendent à l'Universalisme.

Mais l'universalisme des droits de l'homme est toujours compromis par l'irréductibilité de traditions et de coutumes relatives à l'état des personnes et qui sont, d'un continent à l'autre, considérées comme contraires aux droits fondamentaux.

1. Il peut y avoir, à l'extérieur du pays considéré, une incompréhension résultant de la méconnaissance des sources culturelles et de la nature et du contenu véritables des coutumes.
2. Il peut y avoir, au lieu d'origine, une conception figée des traditions ignorant les possibilités d'évolution interne, même dans une culture religieuse, ceci grâce aux recherches anthropologiques.
3. Il est nécessaire de dégager une interprétation des droits fondamentaux, à l'aide de la doctrine et des décisions des juridictions internationales, qui ne soit pas seulement euro-péo-américano-centriste, afin que cette interprétation tienne davantage compte des particularités culturelles et des valeurs essentielles.
4. L'étude anthropologique juridique devrait être conduite par rapport aux droits fondamentaux communément reconnus dans les Pactes et les Conventions régionales et aux situations locales

dans lesquelles l'état des personnes pouvait comporter des violations potentielles permanentes.

En effet, l'approche culturelle indispensable dans le domaine des droits de l'homme ne peut être utile sans une approche anthropologique.

Ce qui fait, en effet, obstacle à l'universalisme des droits de l'homme, entraînant le rejet partiel de la Déclaration Universelle, parce que considérée comme étant trop marquée d'euro-péo-centrisme et d'esprit judéo-chrétien, est l'incompatibilité de certaines doctrines et pratiques par rapport à une conception trop occidentalisée.

Or, ces contradictions ne sont pas seulement de sources culturelles, scripturaires, philosophiques, religieuses, mais ont aussi des causes plus profondes, qui tiennent à la racine même des aspirations et ancrages humains et qui expliquent des différences, reprises par les cultures.

Ces causes se situent en amont des affrontements culturels.

Il faut donc analyser ces différences de comportements et de pratiques imputées aux conflits de cultures, afin de retrouver au sein de leurs traditions la véritable finalité et le sens des perceptions contradictoires.

A cet effet, il faut avoir recours à l'anthropologie, remonter aux rites de passage qui expliquent les signifiants culturels attachés aux statuts des personnes.

C'est la plongée dans la préhistoire des hommes et des femmes qui peut dissiper les malentendus culturels entre civilisations d'origine différente et entre civilisations communes mais ayant bifurqué l'une de l'autre, pour des raisons religieuses ou politiques.

L'Universalisme pour les droits fondamentaux a été proposé par les Etats membres des Nations Unies appartenant aux différentes cultures.

Dans la pratique, les divergences sont restées profondes. Il faut distinguer quatre sphères:

1. Les droits et libertés publiques sur lesquels un consensus peut être obtenu: droit pénal, liberté de presse, etc.
2. Les droits «laïcs» qui ne sont pas rejetés par les Etats

théocratiques, statut des personnes, dot de la femme, etc., certains domaines des libertés publiques.

3. Les domaines où les traditions culturelles maintiennent des pratiques, rites de passage, qui ne sont pas acceptés d'un continent à l'autre mais qui pourraient être aménagés (réduction à pratique symbolique) pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique.
4. Les domaines qui font l'objet d'interdits absolus au plan religieux et qui ne pourront faire l'objet de consensus.

II - ÉVALUATION ANTHROPOLOGIQUE

Comment renouveler l'approche pluraliste pour la rendre constructive:

Dans la critique de l'évaluation anthropologique, M.G. Hottois observe :

«L'anthropologisme fournit le cadre le plus commun d'interprétation et d'évaluation de la technique. Il revient à reconnaître le sens de la technique dans son rapport à l'homme en fonction d'une anthropologie philosophique, c'est-à-dire d'un discours théorique éclairant la nature et les fins de l'homme».

L'anthropologisme est à la base de toutes les approches qui soulignent l'insertion politique, sociale et historique, voire culturelle, de la technique. Que la technique soit mesurée à un projet politique, à un projet de société ou aux fins de l'histoire, chaque fois elle pivote autour d'une certaine idée de l'homme. Sans doute est-ce le marxisme qui a poussé philosophiquement le plus loin cette évaluation anthropologiste de la technique, d'abord en reconnaissant l'importance cruciale de celle-ci, ensuite en la subordonnant aux fins d'une histoire qui est le parcours de la réalisation de l'essence de l'homme; *son approche a été un total échec.*

Au total, et pour fixer concrètement les idées, l'anthropologisme semble être partout: dans les humanismes progressistes et les idéologies du progrès en général, dans les mouvements écologistes, dans les

procédures du «Technological Assessment», dans l'appréciation utilitariste (économique et thérapeutique) des technologies de pointe, dans l'interprétation de la technique comme volonté de puissance et de maîtrise, dans toutes les utopies qui voient dans la technique la puissance rédemptrice capable de conduire enfin l'homme à coïncider avec lui-même et dans toutes les anti-utopies qui cherchent dans la technique la cause de l'impossibilité ou de la perte de cette coïncidence.

«La capacité éthique propre à l'homme s'exerce à travers les cultures, les mœurs, les droits et les morales en signifiant les limites légitimes du possible. Formellement, l'éthique dit qu'il ne faut pas faire tout ce qu'il est possible de faire.

«L'impératif technicien est l'envers absolu de l'impératif éthique.

«En conclusion, le débat éthique-technique ne se situe pas à l'intérieur de l'éthique, comme on le pense ordinairement et notamment chaque fois que l'on cherche, dans un cadre anthropologiste, à distinguer entre le bon et le mauvais usage des techniques. En son fond, ce débat met en jeu l'éthique elle-même».

L'échange culturel permet de repenser l'humanisme¹. «Point n'est besoin d'être un spécialiste, et mieux vaut n'être pas un philosophe occidental tenté de projeter sa juste hantise du totalitarisme étatique sur l'idée qu'il se fait des sociétés sans Etat, pour constater que les divisions de sexes, de générations, de filiations, de castes, de statuts parcourent en tout sens d'un trait souvent fort appuyé les sociétés dont l'histoire et l'ethnologie nous proposent l'image. Point de sociétés indivises qui produisent unanimement leur culture comme leur mode naturel d'expression.

«On sait en outre que plus d'une société identifie les frontières de la civilisation et même de l'humanité à ses propres frontières. Rares sont certainement les sociétés qui ont été en état de concevoir les droits de l'homme, mais rares aussi, néanmoins, et sans doute inexistantes, les sociétés où les hommes n'ont pas eu de droits. Ces droits, inégaux et fonction du statut social, l'ethnologie nous en décrit plutôt l'autre face: les obligations, les prescriptions, les interdits; il résulte de cet ensemble

1) Marc AUGÉ, *Anthropologie et Droits de l'homme*.



de règles explicites ou implicites que n'importe qui ne peut jamais traiter n'importe quel autre n'importe comment.

«Il n'y a pas de raison intellectuelle ou morale qui puisse inviter l'observateur des sociétés disparues ou différentes à s'abstenir de tout jugement de valeur sur celles-ci. Cette tentation existe pourtant et, d'une certaine manière, elle porte à son comble le refus de l'ethnocentrisme et le respect des différences. Mais on voit aussi que, en toute logique, elle devrait contraindre l'observateur si respectueux des autres à la même abstention quand il regarde sa propre société, à moins de la considérer comme un lieu exceptionnel et privilégié de débats et d'enjeux pour tous les hommes, ce qui constitue bien évidemment le plus éclatant des ethnocentrismes et le plus subtil des racismes. Tous les partages du monde, qu'ils soient l'œuvre de penseurs ou de politiques, suscitent les mêmes péchés contre l'esprit.

«Ce que l'anthropologie peut nous enseigner, au contraire, c'est que l'existence d'un pouvoir humain sur les hommes a fait problème à toutes les sociétés. Les rituels d'inversion décrits et analysés par les ethnologues dans le monde entier traitent symboliquement tantôt de la différence des sexes, tantôt de la différence des statuts sociaux ou politiques. L'intéressant est que dans ces rituels très officiels, et dans lesquels, pour cette raison, on a pu avoir des soupapes de sécurité pour les pouvoirs en place, la vérité des rapports sociaux se dit et même se dénonce».

La pensée animiste apporte pour la compréhension du monde africain des éclairages complémentaires.

Le même mode de pensée, qui interdit de voir le monde comme la création d'un Dieu qui lui serait extérieur, interdit de concevoir un Droit qui lui serait donné de l'extérieur. On ne se réfère donc pas à des règles préétablies comme en Occident, on se guide pour agir ou pour régler des conflits sur des modèles, celui du bon roi, celui du bon paysan, celui du bon forgeron, celui du bon maître de la terre, etc. Et l'application de ces modèles n'est pas imposée: le droit est en réalité négocié entre les parties et toutes les autorités qui ont à intervenir, les unes et les autres puissantes de ce qu'elles représentent, et par

conséquent inégalement puissantes².

Dans un tel système, suivant le Professeur M. Alliot, il n'y a pas de droits déclarés, ni par conséquent de place pour une Déclaration des droits de l'homme.

A l'inverse, pour les enfants d'Abraham, Dieu a créé le monde de l'extérieur et le crée de façon continue. Il le gouverne par les lois et les décrets qu'il impose, lois et décrets universels qui ont pour effet d'inviter les hommes à l'égalité dans la soumission uniforme.

Ce mode de pensée a été jusqu'à nos jours celui des sociétés islamiques. Les occidentaux doivent noter un caractère particulier de ces sociétés: le droit y échappe à l'Etat. Celui-ci est, en effet, comme les individus et leurs groupes, soumis à la loi divine, laquelle, lorsqu'elle demande à être complétée, ne l'est pas par un organe étatique, mais par les plus savants de la communauté des croyants. Aussi n'est-elle pas l'instrument par lequel l'Etat s'impose aux citoyens, mais au contraire la norme selon laquelle les citoyens jugent l'Etat et au nom de laquelle ils renversent les gouvernants qui ne la respectent pas.

Dans un tel système, une Déclaration des droits de l'homme qui limiterait ceux de l'Etat ne saurait être d'une nature différente de celle de la loi. C'est la loi de Dieu, éventuellement complétée par les hommes qui joue en Islam le rôle dévolu en Occident aux déclarations des droits de l'homme.

C'est que le mode occidental de penser la société est à la fois semblable et contraire à celui de l'Islam. Dans la vision officielle laïque occidentale du monde qui disitngue la nature et les sociétés, la première est gouvernée par des lois qu'on ne rattache plus à Dieu et qu'on appelle simplement les lois de la nature, les secondes sont gouvernées par les lois de l'Etat, qui a pris vis-à-vis des sociétés la place de Dieu vis-à-vis de sa création. Avec la subordination des coutumes à la loi, la possibilité pour l'Etat d'intervenir par la loi dans tous les domaines, le droit allait cesser d'être un instrument utilisable contre l'Etat pour devenir l'instrument utilisé par l'Etat pour ordonner la société.

2) Colloque International contre la violence, M. ALLIOT, M. DUFOUR, L. PETTITI.

L'œuvre internationale constitue un acquis considérable, signe de convergences et moyen de rapprochement.

Les *instruments internationaux* assurent le relai entre l'anthropologie, l'échange culturel et l'élaboration juridique universelle. L'analyse peut porter sur:

1. *La déclaration sur la liberté de conviction et de religion*, qui a été une étape importante pour le rapprochement des cultures. Vingt ans d'efforts et de négociations ont permis aux Nations Unies de mieux analyser les différences de concepts et de les surmonter.

Les grandes lignes de cette déclaration soulignent que l'intolérance est rejetée par toutes les écoles de pensée et que celles-ci admettent l'enrichissement mutuel.

Il en est résulté des progrès, notamment pour l'enseignement privé par rapport à l'enseignement religieux public et non-exclusif (exemple au Pakistan).

Citons quelques points majeurs:

Les quatre libertés furent mentionnées, en 1948, dans le considérant 2 du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme («liberté de parole et de croyance, abolition de la terreur et de la misère»). la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction trouva une belle expression dans son article 18; la conscience y est également mentionnée à l'article 1; l'exhortation à la compréhension inter-religieuse est faite à l'article 26.2. Le rejet de la discrimination apparaît dans les articles 2 et 16, et indirectement dans d'autres qui affirment l'égalité de tous (art. 1, 7, 10, etc.).

L'approche prévalente par laquelle le thème religion devait être abordé fut celle de la lutte contre la discrimination. La Charte de l'ONU répète que la jouissance des droits fondamentaux ne doit pas être entravée par l'appartenance à l'une ou l'autre religion ou croyance, et le système des Nations Unies a produit plusieurs instruments normatifs contre la discrimination résultant de la différence des sexes et des races, et qui se manifesterait dans l'emploi, l'enseignement, l'exercice des professions, etc.

On avait toutefois également constaté l'existence de l'intolérance

fondée sur les différences de croyance, intolérance en tant qu'attitude mentale ou psychologique et comme fait s'exprimant par des formes variées allant de la discrimination à l'opposition systématique et à la persécution ouverte.

En 1952, la sous-commission de l'ONU «de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités» décida d'entreprendre une enquête sur la discrimination dans le monde. Par la suite, l'ECOSOC chargea, en 1954, M. Philip Halpern (USA) de la préparation d'un rapport sur les droits individuels et les pratiques religieuses. Le document fut examiné par la sous-commission dès janvier 1955, mais plusieurs experts demandèrent une étude plus approfondie. Cette tâche fut confiée à M. Arcot Krishnaswami (Inde).

Le rapport définitif de ce dernier, élaboré après plusieurs débats et consultations, fut publié en 1960. Les experts de la sous-commission se penchaient encore sur la révision des «règles fondamentales» proposées par M. Krishnaswami, lorsqu'en 1962, l'Assemblée générale de l'ONU décida brusquement de charger la Commission des droits de l'homme de la préparation d'une Convention et d'une Déclaration «sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse». La proposition était dirigée en majeure partie contre le bloc des pays communistes qui accusaient l'Occident de pratiquer ou soutenir la discrimination raciale.

2. *La Convention des Nations Unies sur les droits des enfants* constitue également un acquis international concernant le rapprochement des cultures et traditions juridiques, quand il s'agit de l'avenir de l'enfant.

Tous les Etats signataires ont accepté que celui-ci puisse disposer d'une liberté intellectuelle dans le choix et l'exercice de ses convictions, tout en respectant la cellule familiale et la religion d'origine.

Citons les articles clés en ce domaine.

Article 5: Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou (je requiers vraiment votre attention), le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou

autre personne responsable légalement de l'enfant, de donner à celui-ci d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités «l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que nous reconnait la présente convention».

Article 14: Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée et de conscience et de religion. Les Etats parties respectent le droit (dans le même article) et le devoir des parents, ou le cas échéant des représentants légaux de l'enfant (par définition précédente) de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné.

Article 29: qui porte d'ailleurs sur les buts de l'éducation: cet article se termine ainsi: «Aucune disposition ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer, de diriger des établissements d'enseignement...».

Une nouvelle approche multiculturelle a été ainsi accomplie par l'adoption de la Convention des Nations Unies *sur les droits des enfants* (cf. liste Etats signataires).

Malgré les grandes différences de législations concernant les mineurs, l'ensemble des Etats a signé cette Convention.

Celle-ci reconnaît une certaine autonomie et personnalité juridique à l'enfant à partir de l'âge de discernement.

Ceci va assurer dans l'avenir un esprit de responsabilité et d'initiative pour les futures générations.

3. L'approche multiculturelle est réalisée aussi par les programmes communs adoptés par l'ensemble des Etats lors des *Conférences générales de l'UNESCO*. Au sein de ces programmes, celui consacré à l'éducation aux droits de l'homme a été adopté par les Etats, en considérant que cet apport était la meilleure contribution pour l'œuvre de Paix dans l'esprit des hommes, qui est la vocation même de l'UNESCO. Les Conférences de Vienne (1978), Malte (1989), ont mis au point des planifications et des réalisations avec des pédagogues de toutes cultures.

La déclaration islamique des droits de l'homme a pris en compte ces programmes.

Un exemple significatif de la richesse des apports réciproques multiculturels est celui de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme*. Cette Charte a tiré les enseignements de l'œuvre internationale en Droits fondamentaux en incorporant les devoirs et les droits de solidarité. Or ce concept de solidarité est un des grands acquis de la conscience humaine et des cultures.

4. *L'apport multiculturel de la Convention contre le racisme*

L'ensemble des Etats membres des Nations Unies a adopté un texte de convention contre le racisme et la discrimination.

L'apport à cette élaboration provient aussi bien des pays arabes que des pays européens.

Il est donc de signification capitale que les cultures et traditions, malgré les défaillances historiques, ont pu contribuer à éradiquer les sentiments de haine raciale qui ont provoqué tant de crimes et de guerres.

C'est une preuve supplémentaire de ce que la philosophie et la logique juridiques, les concepts de dignité, bases des conventions en droits de l'homme, favorisent plus que d'autres disciplines les rapprochements et les enrichissements multiculturels.

La rigueur juridique apporte aussi une contrainte intellectuelle qui évite les dérapages rencontrés dans d'autres domaines intellectuels où la dialectique non contrôlée peut, dans certains cas, radicaliser les revendications culturelles.

Dans la constitution d'un fonds culturel commun, la place de la philosophie et de la thématique des droits fondamentaux est devenue essentielle. Les religions qui ont été à l'origine des principes de reconnaissance de la dignité de la personne, « créée à l'image de Dieu » en sont les références tout en participant à l'élaboration doctrinale de tradition laïque (Maritain - Cassin. Luther-King).

III - CULTURE ET DROITS FONDAMENTAUX

La conjonction des trois religions monothéistes ayant en commun la foi et le respect de la personne, créature de Dieu ou Allah, devrait

assurer des prises de position similaires, s'agissant des droits de l'homme.

Il en est ainsi pour une grande partie du contenu des Conventions internationales ratifiées par la quasi totalité des pays arabes.

Ce patrimoine juridique commun contribue à une meilleure connaissance des cultures et donc à une compréhension réciproque.

Mais, pour certains domaines, l'approche juridique et judiciaire est très différente en Europe et dans les pays arabes.

Il en est ainsi pour le droit pénal, le quantum et le régime des peines. Ces différences ont tendance à se réduire compte tenu de la participation des juristes des diverses cultures aux comités d'experts en criminologie et en défense sociale.

Pour le droit civil et en particulier le statut des personnes et droit familial, les divergences sont importantes.

Celles-ci engendrent bien des malentendus qui obscurcissent la réception mutuelle des cultures.

C'est ainsi qu'en Europe, le statut des femmes africaines, considéré comme moins égalitaire que le statut européen, provoque un jugement plus sévère sur la culture arabe ou d'Afrique. Il y a évidemment à prendre en compte la part de méconnaissance du statut réel, de son inspiration religieuse et même de l'opinion des milieux féminins.

Mais au-delà de cette méconnaissance et même si les racines des institutions et statuts sont mieux analysées, il subsiste des différences importantes au regard de la compatibilité du statut avec les conventions internationales en droits de l'homme.

Un effort complémentaire sur *l'égalité de traitement* des hommes et des femmes peut être entrepris en s'inspirant des travaux des Nations Unies, du BIT, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de la Communauté Economique Européenne.

L'admission de statuts «laïcs» pour la condition des femmes constitue une étape positive. L'exemple de la Tunisie et de l'Algérie est significatif, précédé de l'évolution initiée en Turquie.

L'évolution de la *laïcité* a été, en ce XXe siècle, un autre facteur positif. Celle-ci n'est plus une opposition cléricaux-anticléricaux, mais une liberté de recherche.

Les religions judéo-chrétiennes et même islamiques ont trouvé récemment, au moins en France, dans le régime de l'école publique, une protection.

Le recours à l'anthropologie et la criminologie est essentiel pour le rapprochement des doctrines et cultures.

Ces deux sciences nous conduisent aux racines de l'être, de son inconscient.

Le délinquant est une exaspération de comportement de tout homme ou de ses tendances.

Le grand effort accompli par les scientifiques et juristes en ces domaines pour atteindre des analyses et objectifs communs, constitue un acquis considérable pour l'universalisme.

La lente élaboration de la Convention contre l'intolérance (20 ans de négociations) est le signe d'une entente bien méditée de la part des membres des 3 religions monothéistes. Certes, il a fallu pour aboutir au consensus, renoncer à mentionner le droit de changer de religion, mais pour l'essentiel, l'esprit de compréhension et de tolérance réciproque était acquis.

De même, 20 ans ont été nécessaires pour la Convention des Droits des Enfants; là aussi, méditation et consensus acquis y compris sur le droit de l'enfant en matière de religion.

Le critère d'effectivité et de loyauté indispensable pour les droits de l'homme passe par la liberté de religion, de culture et de convictions, même si l'on conserve des impératifs d'ordre politique dans les rapports inter-étatiques.

Le Droit International des Droits de l'Homme apporte une nouvelle approche différente des précédentes, car les pays arabes et islamiques ont participé à l'élaboration des Pactes des Nations Unies.

La liste des signataires des Pactes par des Pays islamiques est

importante; de même, la négociation qui a présidé à la «Déclaration des Nations Unies contre toutes les formes d'intolérance».

Lors de la récente session «Droits de l'Homme en Islam», ce rappel a été effectué à partir du sujet proposé: «Les grands axes de l'économie islamique», qui a été traité par Mrs RAIS et DAIDJ selon deux approches complémentaires: l'une mettant plutôt l'accent sur la structure, tandis que l'autre a essayé de dégager les ressources islamiques qui peuvent aider à résoudre la crise économique mondiale actuelle.

La pensée économique islamique, pour M. RAIS, repose, d'une part, sur un cadre historique et géographique et, d'autre part, sur un cadre de valeurs sociales basées sur une conception totale de l'homme et de l'environnement.

L'Islam est né à un moment de l'histoire de l'humanité où le développement des Empires de l'époque présentait une organisation socio-économique avec des échanges commerciaux dans lesquels la Péninsule Arabique a joué un grand rôle. L'Islam a confirmé l'aspect utile de ces civilisations précédentes tout en réduisant à zéro tout ce qui était néfaste.

L'organisation nouvelle de la société, s'appuyant sur la nouvelle Révélation (CORAN) et la tradition du Prophète (SUNNA), a mis en place, à MEDINE d'abord, l'embryon d'une organisation qui est devenue mondiale.

Ces données historiques doivent rester présentes pour la réflexion contemporaine. Mr J. P. Langellier, commentant l'ouvrage *refus d'assumer son passé historique ou l'imbroglio israélo-palestinien*, écrivait «L'assomption que l'on peut glisser avec impunité à travers l'histoire fait partie de l'entrepôt des idées folles» (V. Harel). Cette pensée s'applique quand on approche le conflit Israël-Islam. «Cet interminable drame s'explique d'abord, de part et d'autre, par le «refus d'assumer son passé historique».

Néanmoins un rapprochement demeure possible.

«Tout cela suppose une reconnaissance mutuelle des droits et des torts, des erreurs et des injustices. Chacun des peuples doit renoncer à

vouloir définir l'identité et les besoins de l'autre. Nul n'ayant reçu, par un décret de Dieu ou de l'Histoire, le droit — sinon imaginaire — de dominer.

«Ceci à condition que tous abdiquent cette funeste «part du rêve» — venin de l'Histoire» — qui a trop exalté les ambitions et nourri les malheurs communs.

La démarche des religions vers l'œcuménisme au moins des religions monothéistes a été rendue difficile au 19^{ème} Siècle et 20^{ème} Siècle, tant que les religions refusaient la liberté de choix pour les autres.

L'évolution de l'Eglise Catholique au Concile Vatican II, la reconnaissance d'une complète liberté de religion permet une meilleure revendication auprès de l'Islam.

Mais l'on peut regretter que l'œcuménisme entre catholiques et protestants, orthodoxes et uniates, n'ait pas marqué de progrès plus notables par rapport à ceux que TAIZE et SODEPAX avaient laissé espérer.

Il faut donc approfondir cette évolution afin de pouvoir être exemplaire dans la demande de réciprocité auprès de l'Islam.

Il faut aussi tenir compte des courants de pensée bouddhistes et des religions asiatiques et des présences de leurs adeptes dans les pays islamiques. Sans syncrétisme, mais avec volonté de fraternité spirituelle, les penseurs doivent ressourcer les courants de communication.